

L'Etat de Fribourg s'ouvre à d'autres religions

Législation » Le Conseil d'Etat ouvre le débat sur les futurs rapports entre les autorités et les communautés religieuses.

La loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat va changer de nom. Le Conseil d'Etat veut dorénavant parler de «communautés religieuses». Il a mis hier en consultation son projet, lequel était fort attendu.

Outre la dénomination, d'autres nouveautés feront débat ces prochains mois. Le Conseil d'Etat ne va pas jusqu'à la reconnaissance d'autres religions que chrétienne. Par contre, il entend leur accorder

certaines prérogatives, comme la communication par le contrôle des habitants de l'arrivée ou du départ d'une personne membre de la communauté religieuse concernée, la possibilité d'utiliser des locaux scolaires pour l'instruction religieuse, l'exercice de l'aumônerie ou encore l'exonération fiscale.

Il propose également d'instaurer un conseil cantonal pour les questions religieuses, une sorte de table ronde réunissant des représentants des communautés religieuses et des services de l'Etat. «Nous n'avons pas reçu de demande de reconnaissance d'une communauté

qui pourrait y prétendre, mais nous souhaitons légiférer avant, afin de ne pas avoir à prendre de décision sous la pression. Ainsi, le jour où ça arrivera, les règles du jeu seront connues», explique le conseiller d'Etat Didier Castella.

Le projet de loi prévoit ainsi plusieurs conditions pour bénéficier de certaines prérogatives. Une communauté religieuse qui souhaite y prétendre doit par exemple être organisée sous forme d'association avec son siège dans le canton et au moins un lieu de culte. Elle doit respecter les principes constitution-

nels fondamentaux et l'ordre juridique suisse et reconnaître la primauté du droit civil et de la science. La communauté concernée devra en outre être présente depuis au moins 30 ans ou compter au moins 1000 membres dans le canton. Le projet exige en outre la tenue d'une comptabilité conforme aux règles usuelles afin que la transparence sur le financement soit garantie. Enfin, tout octroi de prérogatives fera l'objet d'une période probatoire de cinq ans.

«Si elle veut se voir octroyer des prérogatives, une communauté devra ainsi être structurée et organisée, avec un inter-

locuteur qui soit représentatif de ses membres et de ses diverses tendances. Dans certains cas, cela conduira à des regroupements, ou à l'instauration d'une «faïtière», indique encore le conseiller d'Etat. On songe notamment à la communauté musulmane, éclatée en fonction des origines.

Chargée de se pencher sur ce projet, une commission a été instaurée. Outre l'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée, cette entité a intégré notamment l'Eglise orthodoxe érythréenne et les communautés musulmane, alévie et israélite. »

MAGALIE GOU MAZ